Neerlegging-Dépôt: 15/10/2020 Regist.-Enregistr.: 12/11/2020

N°: 161881/CO/102.07

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 7 octobre 2020

Crédit-temps

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution

de la convention collective de travail 103 du 27 juin 2012 conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière,

de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps,

de la convention collective de travail 103 TER du 20 décembre 2016 conclue au sein du Conseil national du travail, adaptant la convention collective de travail numéro 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière

de la convention collective de travail numéro 137 du 23 avril 2019 conclue au sein du Conseil national du travail, fixant pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions des conventions collectives de travail 103 et 103 TER conclues au sein du Conseil national du travail et sous réserve des possibilités légales relatives à la prime ONEM et à l'assimilation à la pension légale, ont droit à une réduction des prestations de travail avec le droit aux allocations en application des dispositions relatives au crédit-temps :

Les travailleurs âgés de 57 ans qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps et à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps comme prévu à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ayant une carrière professionnelle au moment de l'avertissement écrit de la diminution des prestations de travail qu'il adresse à l'employeur

- soit d'au moins 35 ans comme salarié au sens de l'article 3 § 3 de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- soit
 - a. Soit au moins 5 ans sur les 10 dernières années, calculées de date à date, dans un métier lourd au sens de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise,
 - b. Soit au moins 7 ans sur les 15 dernières années calculées de date à date, dans un métier lourd au sens de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise,
- Art. 4. Pendant la durée de la présente convention, le secteur recommande de permettre l'accès au crédit-temps aux travailleurs postés. Si des problèmes d'organisations se présentent, une concertation paritaire sera organisée au sein de l'entreprise concernée.
- Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.